

Un Congrès pour la mère au foyer

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

Certes, il faut à l'enfant un cadre plus large que la maison paternelle, un horizon plus vaste que celui du logis. Tout cela existe. C'est l'école, c'est le terrain de jeux, c'est la colonie de vacances, c'est un réseau d'institutions à la vérité utiles, mais qui doivent cependant rester à leur place et ne sauraient sans graves inconvénients remplacer la Maison.

Or, l'âme de la Maison, c'est la mère. Pourquoi la mère a-t-elle quitté, si souvent, la Maison ? Est-ce de gaieté de cœur ? Très exceptionnellement. C'est parce qu'il le fallait, parce que le salaire du père n'était pas suffisant. Nécessité fait loi, et ici la loi est particulièrement dure. Elle dissocie la petite société familiale, elle met au cœur des parents et des enfants une peine immense, elle condamne ces enfants à l'isolement, à l'abandon, avec les conséquences de tout ordre qui en résultent ; elle inflige aux mères une existence d'esclave, les obligeant à deux journées de travail en une seule, d'abord à l'usine ou au bureau, ensuite au logis, où les tâches indispensables, vaillamment accomplies, doivent être complétées.

Non, ce n'est pas de bon gré que les mères s'emploient au dehors. Quand elles le peuvent, elles préfèrent se consacrer à leurs enfants. Mais le peuvent-elles ? Ici se pose une grosse, une immense question, non pas tant celle du taux des salaires que de leur répartition. Le salaire devrait être familial, c'est-à-dire calculé de telle sorte qu'il puisse permettre au père de faire face aux besoins d'une famille nombreuse, et même d'une famille nombreuse, par des majorations appropriées. Or, le salaire a été, depuis trop longtemps, conçu et calculé sur le plan individuel. Il y a bien encore, malgré des correctifs insuffisants, et là est la grosse erreur, lourde de conséquences pour les foyers ouvriers, comme pour la société tout entière et pour la race. Tout l'effort doit se porter à rétablir, dans la plus large mesure possible, l'équilibre familial qui est rompu.

C'est ici qu'interviennent les allocations. Leur rôle est double. D'une part, elles doivent pourvoir à l'entretien des enfants. De l'autre, elles ont à compenser l'activité que la mère ne peut plus exercer dans une profession salariale, mais chez elle. Activité essentielle, car la preuve n'est plus à faire que, lorsque la mère se double d'une professionnelle au dehors, l'enfant s'anémie, quand il existe.

Sur le principe, sur la nécessité de ces allocations, il n'y a plus guère de controverse. Le décret-loi de novembre donne d'ailleurs, d'une manière officielle, l'avis des Pouvoirs publics. L'opinion s'était à l'avance prononcée. Mais que de difficultés à résoudre dans le champ de l'application ! On ne renverse pas la vapeur d'une manière si brusque sans qu'il se produise au moins quelques heurts. On ne s'engage pas dans une voie si neuve sans s'apercevoir qu'elle est très loin d'être aplaniée. C'est pourquoi les promoteurs de cette grande réforme de « la mère au foyer » pensent et disent que leur tâche est fort loin d'être terminée, mais qu'elle commence à peine. Ils ont posé les bases de l'édifice. Il leur reste à le construire.

Un Congrès comme celui qui va s'ouvrir à Lille y aidera puissamment. Il fait suite à d'autres rencontres semblables, celle notamment dont l'Exposition de Paris, en 1937, fut le cadre, avec la participation de trente-trois nations. Il fera le point de la situation actuelle, il en dressera le bilan, et il orientera l'activité vers de nouvelles conquêtes, à la vérité bien nécessaires.

A la veille du jour où paraîtra, suivant la promesse de M. Daladier, le « Code de défense de la famille », les travaux d'une telle réunion revêtent une singulière importance.

Le porte-parole de l'armée nipponne menace :
« Si l'Angleterre recourt à une pression économique, l'armée japonaise se considérera comme libérée de son obligation de respecter les intérêts britanniques »

Tien-Tsin, 19 juin. — Dans une déclaration qu'il a faite à la presse, lundi, le porte-parole de l'armée nipponne à Tien-Tsin, a déclaré :

« Jusqu'ici, l'armée japonaise a respecté scrupuleusement les intérêts étrangers en Chine ; mais, si l'Angleterre recourt à une pression économique contre le Japon, l'armée japonaise pourrait se considérer comme automatiquement libérée d'une pareille obligation, à l'égard des intérêts britanniques »

Un Congrès comme celui qui va s'ouvrir à Lille y aidera puissamment. Il fait suite à d'autres rencontres semblables, celle notamment dont l'Exposition de Paris, en 1937, fut le cadre, avec la participation de trente-trois nations. Il fera le point de la situation actuelle, il en dressera le bilan, et il orientera l'activité vers de nouvelles conquêtes, à la vérité bien nécessaires.

A la veille du jour où paraîtra, suivant la promesse de M. Daladier, le « Code de défense de la famille », les travaux d'une telle réunion revêtent une singulière importance.

Verrous à secrets ?
— Admettons que l'on ne puisse disposer tout de suite d'un nombre suffisant pour équiper le Louvre avec le système dont vous parlez. Il ne reste donc qu'à embaucher de nouveaux gardiens ?

— Très sincèrement, je ne crois pas que l'effort principal doive porter de ce côté. Si, pour des raisons d'économie, on ne veut pas de la protection électrique, vous savez qu'il y a quand même mieux à faire que d'attacher les plus beaux tableaux de Watteau avec des bouts de fil de fer. Une solution peu onéreuse consisterait à monter les tableaux de valeur sur des supports verrouillés.

— Mais la direction des musées nationaux objecte qu'un tel procédé aurait plus d'inconvénients que d'avantages, car il empêcherait de sauver les toiles en cas d'incendie.

— Permettez-moi de ne pas être de cet avis. Il existe des systèmes de décrochage à secret qui, bien loin d'entraver la mise à l'abri des tableaux en cas de sinistre, permettent de les enlever des cimaises avec un maximum de célérité.

Telle est l'opinion d'un technicien. Elle aboutit à des conclusions très différentes de celles qui sont formulées à la direction des Beaux-Arts. Nous ne prendrons pas parti dans cette controverse qui dépasse notre compétence. Qu'il nous soit seulement permis de faire observer que les musées nationaux, grâce à ses droits d'entrée, rapportent des millions chaque année. En outre, les musées ont bénéficié de plusieurs millions prélevés sur le programme des grands travaux. Au Louvre, des millions ont notamment permis des aménagements et des embellissements qui ont d'ailleurs été appréciés des visiteurs.

— Mais, à l'heure d'une crise, nous sommes à l'arrêt. Une fois que l'on a une auto, une passante d'aspect misérable, dévoué à l'humanité, a été momentanément arrêtée à l'hôpital en constatant qu'elle portait une ceinture contenant 400 billets de 100 francs.

Michel SAINT-ALBANT.

Le blocus des concessions de Tien-Tsin

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

« La situation générale n'est pas encore claire. Il semble que la demande originale d'extradition de quatre hommes ait été compliquée par l'addition de questions plus larges de politique générale. »

« Aucune représentation officielle n'a été reçue du gouvernement japonais à ce sujet et l'on espère toujours qu'un règlement local sera possible. »

« Le gouvernement britannique croit que le gouvernement japonais partage son propre désir de ne pas étendre la zone du désaccord, ni de rendre plus critique une situation déjà difficile. »

« En même temps, il se rend parfaitement compte des répercussions qu'il a présentement sur la situation des autres concessions britanniques ou internationales en Chine. Lord Halifax doit voir l'ambassadeur du Japon et l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Tokio, essai d'éclaircir la situation avec le gouvernement japonais. »

« Comme je l'ai dit jeudi, le gouvernement britannique conserve le contact le plus étroit avec les gouvernements français et américain et je ferai, bien entendu, une nouvelle déclaration dès la première occasion. »

« La déclaration du premier ministre signifie-t-elle, a demandé M. A. Eden, que tous les intéressés savent maintenant que l'intention du gouvernement britannique est d'assurer le ravitaillement des suéts britanniques ? »

« Oui, Monsieur a répondu M. Chamberlain, nous entendons à ce sujet et nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour que ce ravitaillement soit assuré. »

« Le premier ministre a enfin répondu affirmativement au député travailliste Noël Baker qui demandait « si le blocus annoncé l'autre jour à Koulangsou était maintenu. »

« L'offre du gouvernement britannique de soumettre le règlement de la question des quatre suspects chinois à un comité consultatif international vaut-elle toujours ? a demandé le député travailliste M. A. Henderson. »

« Oui, a répondu M. Chamberlain. Cette offre vaut toujours. »

Le comité ministériel des affaires étrangères a passé en revue le problème des sanctions

Londres, 19 juin. — Lundi matin, le Comité des Affaires étrangères du Cabinet a examiné, sous la présidence de M. Chamberlain, la situation à Tien-Tsin. Il a étudié un rapport élaboré par les experts des Affaires étrangères, du Commerce et de la Trésorerie, examinant les mesures de représailles qui pourraient être adoptées contre le Japon.

Dans les milieux parlementaires, on pense que la parole est encore aux diplomates et qu'un règlement satisfaisant reste possible.

Lord Halifax a eu, dans l'après-midi, un entretien de trois quarts d'heure avec l'ambassadeur du Japon.

Le porte-parole de l'armée nipponne menace :
« Si l'Angleterre recourt à une pression économique, l'armée japonaise se considérera comme libérée de son obligation de respecter les intérêts britanniques »

Tien-Tsin, 19 juin. — Dans une déclaration qu'il a faite à la presse, lundi, le porte-parole de l'armée nipponne à Tien-Tsin, a déclaré :

« Jusqu'ici, l'armée japonaise a respecté scrupuleusement les intérêts étrangers en Chine ; mais, si l'Angleterre recourt à une pression économique contre le Japon, l'armée japonaise pourrait se considérer comme automatiquement libérée d'une pareille obligation, à l'égard des intérêts britanniques »

Un Congrès comme celui qui va s'ouvrir à Lille y aidera puissamment. Il fait suite à d'autres rencontres semblables, celle notamment dont l'Exposition de Paris, en 1937, fut le cadre, avec la participation de trente-trois nations. Il fera le point de la situation actuelle, il en dressera le bilan, et il orientera l'activité vers de nouvelles conquêtes, à la vérité bien nécessaires.

A la veille du jour où paraîtra, suivant la promesse de M. Daladier, le « Code de défense de la famille », les travaux d'une telle réunion revêtent une singulière importance.

Verrous à secrets ?
— Admettons que l'on ne puisse disposer tout de suite d'un nombre suffisant pour équiper le Louvre avec le système dont vous parlez. Il ne reste donc qu'à embaucher de nouveaux gardiens ?

— Très sincèrement, je ne crois pas que l'effort principal doive porter de ce côté. Si, pour des raisons d'économie, on ne veut pas de la protection électrique, vous savez qu'il y a quand même mieux à faire que d'attacher les plus beaux tableaux de Watteau avec des bouts de fil de fer. Une solution peu onéreuse consisterait à monter les tableaux de valeur sur des supports verrouillés.

— Mais la direction des musées nationaux objecte qu'un tel procédé aurait plus d'inconvénients que d'avantages, car il empêcherait de sauver les toiles en cas d'incendie.

— Permettez-moi de ne pas être de cet avis. Il existe des systèmes de décrochage à secret qui, bien loin d'entraver la mise à l'abri des tableaux en cas de sinistre, permettent de les enlever des cimaises avec un maximum de célérité.

Telle est l'opinion d'un technicien. Elle aboutit à des conclusions très différentes de celles qui sont formulées à la direction des Beaux-Arts. Nous ne prendrons pas parti dans cette controverse qui dépasse notre compétence. Qu'il nous soit seulement permis de faire observer que les musées nationaux, grâce à ses droits d'entrée, rapportent des millions chaque année. En outre, les musées ont bénéficié de plusieurs millions prélevés sur le programme des grands travaux. Au Louvre, des millions ont notamment permis des aménagements et des embellissements qui ont d'ailleurs été appréciés des visiteurs.

— Mais, à l'heure d'une crise, nous sommes à l'arrêt. Une fois que l'on a une auto, une passante d'aspect misérable, dévoué à l'humanité, a été momentanément arrêtée à l'hôpital en constatant qu'elle portait une ceinture contenant 400 billets de 100 francs.

Michel SAINT-ALBANT.

SEPT HOMMES DE L'ÉQUIPAGE DU « PHÉNIX » SONT SAUFS

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

« La situation générale n'est pas encore claire. Il semble que la demande originale d'extradition de quatre hommes ait été compliquée par l'addition de questions plus larges de politique générale. »

« Aucune représentation officielle n'a été reçue du gouvernement japonais à ce sujet et l'on espère toujours qu'un règlement local sera possible. »

« Le gouvernement britannique croit que le gouvernement japonais partage son propre désir de ne pas étendre la zone du désaccord, ni de rendre plus critique une situation déjà difficile. »

« En même temps, il se rend parfaitement compte des répercussions qu'il a présentement sur la situation des autres concessions britanniques ou internationales en Chine. Lord Halifax doit voir l'ambassadeur du Japon et l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Tokio, essai d'éclaircir la situation avec le gouvernement japonais. »

« Comme je l'ai dit jeudi, le gouvernement britannique conserve le contact le plus étroit avec les gouvernements français et américain et je ferai, bien entendu, une nouvelle déclaration dès la première occasion. »

« La déclaration du premier ministre signifie-t-elle, a demandé M. A. Eden, que tous les intéressés savent maintenant que l'intention du gouvernement britannique est d'assurer le ravitaillement des suéts britanniques ? »

« Oui, Monsieur a répondu M. Chamberlain, nous entendons à ce sujet et nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour que ce ravitaillement soit assuré. »

« Le premier ministre a enfin répondu affirmativement au député travailliste Noël Baker qui demandait « si le blocus annoncé l'autre jour à Koulangsou était maintenu. »

« L'offre du gouvernement britannique de soumettre le règlement de la question des quatre suspects chinois à un comité consultatif international vaut-elle toujours ? a demandé le député travailliste M. A. Henderson. »

« Oui, a répondu M. Chamberlain. Cette offre vaut toujours. »

Le comité ministériel des affaires étrangères a passé en revue le problème des sanctions

Londres, 19 juin. — Lundi matin, le Comité des Affaires étrangères du Cabinet a examiné, sous la présidence de M. Chamberlain, la situation à Tien-Tsin. Il a étudié un rapport élaboré par les experts des Affaires étrangères, du Commerce et de la Trésorerie, examinant les mesures de représailles qui pourraient être adoptées contre le Japon.

Dans les milieux parlementaires, on pense que la parole est encore aux diplomates et qu'un règlement satisfaisant reste possible.

Lord Halifax a eu, dans l'après-midi, un entretien de trois quarts d'heure avec l'ambassadeur du Japon.

Le porte-parole de l'armée nipponne menace :
« Si l'Angleterre recourt à une pression économique, l'armée japonaise se considérera comme libérée de son obligation de respecter les intérêts britanniques »

Tien-Tsin, 19 juin. — Dans une déclaration qu'il a faite à la presse, lundi, le porte-parole de l'armée nipponne à Tien-Tsin, a déclaré :

« Jusqu'ici, l'armée japonaise a respecté scrupuleusement les intérêts étrangers en Chine ; mais, si l'Angleterre recourt à une pression économique contre le Japon, l'armée japonaise pourrait se considérer comme automatiquement libérée d'une pareille obligation, à l'égard des intérêts britanniques »

Un Congrès comme celui qui va s'ouvrir à Lille y aidera puissamment. Il fait suite à d'autres rencontres semblables, celle notamment dont l'Exposition de Paris, en 1937, fut le cadre, avec la participation de trente-trois nations. Il fera le point de la situation actuelle, il en dressera le bilan, et il orientera l'activité vers de nouvelles conquêtes, à la vérité bien nécessaires.

A la veille du jour où paraîtra, suivant la promesse de M. Daladier, le « Code de défense de la famille », les travaux d'une telle réunion revêtent une singulière importance.

Verrous à secrets ?
— Admettons que l'on ne puisse disposer tout de suite d'un nombre suffisant pour équiper le Louvre avec le système dont vous parlez. Il ne reste donc qu'à embaucher de nouveaux gardiens ?

— Très sincèrement, je ne crois pas que l'effort principal doive porter de ce côté. Si, pour des raisons d'économie, on ne veut pas de la protection électrique, vous savez qu'il y a quand même mieux à faire que d'attacher les plus beaux tableaux de Watteau avec des bouts de fil de fer. Une solution peu onéreuse consisterait à monter les tableaux de valeur sur des supports verrouillés.

— Mais la direction des musées nationaux objecte qu'un tel procédé aurait plus d'inconvénients que d'avantages, car il empêcherait de sauver les toiles en cas d'incendie.

— Permettez-moi de ne pas être de cet avis. Il existe des systèmes de décrochage à secret qui, bien loin d'entraver la mise à l'abri des tableaux en cas de sinistre, permettent de les enlever des cimaises avec un maximum de célérité.

Telle est l'opinion d'un technicien. Elle aboutit à des conclusions très différentes de celles qui sont formulées à la direction des Beaux-Arts. Nous ne prendrons pas parti dans cette controverse qui dépasse notre compétence. Qu'il nous soit seulement permis de faire observer que les musées nationaux, grâce à ses droits d'entrée, rapportent des millions chaque année. En outre, les musées ont bénéficié de plusieurs millions prélevés sur le programme des grands travaux. Au Louvre, des millions ont notamment permis des aménagements et des embellissements qui ont d'ailleurs été appréciés des visiteurs.

— Mais, à l'heure d'une crise, nous sommes à l'arrêt. Une fois que l'on a une auto, une passante d'aspect misérable, dévoué à l'humanité, a été momentanément arrêtée à l'hôpital en constatant qu'elle portait une ceinture contenant 400 billets de 100 francs.

Michel SAINT-ALBANT.

SEPT HOMMES DE L'ÉQUIPAGE DU « PHÉNIX » SONT SAUFS

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

« La situation générale n'est pas encore claire. Il semble que la demande originale d'extradition de quatre hommes ait été compliquée par l'addition de questions plus larges de politique générale. »

« Aucune représentation officielle n'a été reçue du gouvernement japonais à ce sujet et l'on espère toujours qu'un règlement local sera possible. »

« Le gouvernement britannique croit que le gouvernement japonais partage son propre désir de ne pas étendre la zone du désaccord, ni de rendre plus critique une situation déjà difficile. »

« En même temps, il se rend parfaitement compte des répercussions qu'il a présentement sur la situation des autres concessions britanniques ou internationales en Chine. Lord Halifax doit voir l'ambassadeur du Japon et l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Tokio, essai d'éclaircir la situation avec le gouvernement japonais. »

« Comme je l'ai dit jeudi, le gouvernement britannique conserve le contact le plus étroit avec les gouvernements français et américain et je ferai, bien entendu, une nouvelle déclaration dès la première occasion. »

« La déclaration du premier ministre signifie-t-elle, a demandé M. A. Eden, que tous les intéressés savent maintenant que l'intention du gouvernement britannique est d'assurer le ravitaillement des suéts britanniques ? »

« Oui, Monsieur a répondu M. Chamberlain, nous entendons à ce sujet et nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour que ce ravitaillement soit assuré. »

« Le premier ministre a enfin répondu affirmativement au député travailliste Noël Baker qui demandait « si le blocus annoncé l'autre jour à Koulangsou était maintenu. »

« L'offre du gouvernement britannique de soumettre le règlement de la question des quatre suspects chinois à un comité consultatif international vaut-elle toujours ? a demandé le député travailliste M. A. Henderson. »

« Oui, a répondu M. Chamberlain. Cette offre vaut toujours. »

Le comité ministériel des affaires étrangères a passé en revue le problème des sanctions

Londres, 19 juin. — Lundi matin, le Comité des Affaires étrangères du Cabinet a examiné, sous la présidence de M. Chamberlain, la situation à Tien-Tsin. Il a étudié un rapport élaboré par les experts des Affaires étrangères, du Commerce et de la Trésorerie, examinant les mesures de représailles qui pourraient être adoptées contre le Japon.

Dans les milieux parlementaires, on pense que la parole est encore aux diplomates et qu'un règlement satisfaisant reste possible.

Lord Halifax a eu, dans l'après-midi, un entretien de trois quarts d'heure avec l'ambassadeur du Japon.

Le porte-parole de l'armée nipponne menace :
« Si l'Angleterre recourt à une pression économique, l'armée japonaise se considérera comme libérée de son obligation de respecter les intérêts britanniques »

Tien-Tsin, 19 juin. — Dans une déclaration qu'il a faite à la presse, lundi, le porte-parole de l'armée nipponne à Tien-Tsin, a déclaré :

« Jusqu'ici, l'armée japonaise a respecté scrupuleusement les intérêts étrangers en Chine ; mais, si l'Angleterre recourt à une pression économique contre le Japon, l'armée japonaise pourrait se considérer comme automatiquement libérée d'une pareille obligation, à l'égard des intérêts britanniques »

Un Congrès comme celui qui va s'ouvrir à Lille y aidera puissamment. Il fait suite à d'autres rencontres semblables, celle notamment dont l'Exposition de Paris, en 1937, fut le cadre, avec la participation de trente-trois nations. Il fera le point de la situation actuelle, il en dressera le bilan, et il orientera l'activité vers de nouvelles conquêtes, à la vérité bien nécessaires.

A la veille du jour où paraîtra, suivant la promesse de M. Daladier, le « Code de défense de la famille », les travaux d'une telle réunion revêtent une singulière importance.

Verrous à secrets ?
— Admettons que l'on ne puisse disposer tout de suite d'un nombre suffisant pour équiper le Louvre avec le système dont vous parlez. Il ne reste donc qu'à embaucher de nouveaux gardiens ?

— Très sincèrement, je ne crois pas que l'effort principal doive porter de ce côté. Si, pour des raisons d'économie, on ne veut pas de la protection électrique, vous savez qu'il y a quand même mieux à faire que d'attacher les plus beaux tableaux de Watteau avec des bouts de fil de fer. Une solution peu onéreuse consisterait à monter les tableaux de valeur sur des supports verrouillés.

— Mais la direction des musées nationaux objecte qu'un tel procédé aurait plus d'inconvénients que d'avantages, car il empêcherait de sauver les toiles en cas d'incendie.

— Permettez-moi de ne pas être de cet avis. Il existe des systèmes de décrochage à secret qui, bien loin d'entraver la mise à l'abri des tableaux en cas de sinistre, permettent de les enlever des cimaises avec un maximum de célérité.

Telle est l'opinion d'un technicien. Elle aboutit à des conclusions très différentes de celles qui sont formulées à la direction des Beaux-Arts. Nous ne prendrons pas parti dans cette controverse qui dépasse notre compétence. Qu'il nous soit seulement permis de faire observer que les musées nationaux, grâce à ses droits d'entrée, rapportent des millions chaque année. En outre, les musées ont bénéficié de plusieurs millions prélevés sur le programme des grands travaux. Au Louvre, des millions ont notamment permis des aménagements et des embellissements qui ont d'ailleurs été appréciés des visiteurs.

— Mais, à l'heure d'une crise, nous sommes à l'arrêt. Une fois que l'on a une auto, une passante d'aspect misérable, dévoué à l'humanité, a été momentanément arrêtée à l'hôpital en constatant qu'elle portait une ceinture contenant 400 billets de 100 francs.

Michel SAINT-ALBANT.

DERNIÈRE HEURE

L'annuité aux volontaires d'Espagne insoumis

LES MESURES D'APPLICATION

Paris, 19 juin. — M. Daladier, président du Conseil, ministre de la Défense nationale, vient d'adresser aux autorités intéressées (ministères et préfets) concernant l'application de la loi du 20 mars 1939 accordant l'annuité à une certaine catégorie d'appelés militaires.

« La loi du 20 mars 1939, accordant l'annuité pleine et entière pour les faits d'insoumission aux lois sur le recrutement commis depuis le 19 juillet 1936 jusqu'à la promulgation de la présente loi, révisés par la loi du 20 mars 1939, ne s'applique qu'aux faits d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée à la loi sur le recrutement de l'armée commise par les hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui, au moment de l'ordre d'appel ou de rappel, se trouvaient, à titre de combattants volontaires, dans les rangs des armées en lutte en Espagne, et ont été retenus dans ce pays étranger. »

« L'homme appelé se trouvant en Espagne et y servant dans l'une ou l'autre des armées en lutte lors de sa convocation, qu'il ait alors connu ou non, doit être considéré comme ayant été retenu ». Cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu être atteint par la loi sur le recrutement de l'armée, cette présomption légale n'est établie que si l'homme appelé se trouvant en Espagne a connu la convocation dont il était l'objet et que, malgré son incorporation dans les armées en lutte en Espagne, il n'a pu